

Décision n° 2014-406 QPC du 9 juillet 2014

M. Franck I.

(Transfert de propriété à l'État des biens placés sous main de justice)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 12 mai 2014 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 2373 du 6 mai 2014) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Franck I., et portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 41-4 du code de procédure pénale (CPP).

Dans sa décision n° 2014-406 QPC du 9 juillet 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré la première phrase du troisième alinéa de l'article 41-4 du CPP conforme à la Constitution, tout en assortissant cette déclaration d'une réserve d'interprétation.

I. – Les dispositions contestées

A. – Historique des dispositions contestées

1. – Le contexte

Au cours de la procédure pénale, des saisies peuvent être réalisées. Se pose donc la question du sort de ces biens placés sous main de justice et notamment de leur éventuelle restitution.

La restitution peut d'abord être demandée au cours de l'enquête ou de l'instruction (articles 99 et suivants du CPP). Elle est cependant admise avec réticence dans la mesure où les biens saisis sont souvent encore utiles à la manifestation de la vérité.

Si l'instruction se termine par un non-lieu, le quatrième alinéa de l'article 177 du CPP dispose que « *Le juge d'instruction statue par la même ordonnance sur la restitution des objets placés sous main de justice* ».

Si l'affaire est renvoyée à une juridiction de jugement, c'est à elle de statuer sur le sort des biens saisis. Cette question est régie en particulier par les articles 478

et suivants du CPP pour le tribunal correctionnel¹, qui peut prendre différentes décisions :

- il peut tout d’abord ordonner la confiscation des biens, en application de l’article 131-21 du code pénal ;
- il peut ensuite refuser la restitution, en particulier parce qu’elle présenterait un danger pour les personnes ou les biens (article 481 alinéa 3 du CPP) ;
- il peut enfin ordonner la restitution des biens, d’office ou sur demande du prévenu, de la partie civile, de la personne civilement responsable (art. 478 du CPP) ou même de toute autre personne (art. 479 du CPP, qui peut concerner notamment le tiers propriétaire des biens saisis).

Il est toutefois possible que la juridiction de jugement ait omis de statuer sur ce point.

L’article 41-4 du CPP, issu de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal, vise précisément à résoudre les difficultés relatives au sort des biens saisis « *lorsqu’aucune juridiction n’a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets* ».

Cette disposition n’est donc pas applicable lorsque le tribunal a ordonné la confiscation des biens saisis².

L’article 41-4 du CPP comporte aujourd’hui trois alinéas. Le quatrième alinéa, qui disposait que : « *Le procureur de la République peut ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n’est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu’il s’agit d’objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite* », a été déclaré contraire la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2014-390 QPC du 11 avril 2014, *M. Antoine H. (Destruction d’objets saisis sur décision du procureur de la République)*.

2. – Le premier alinéa de l’article 41-4

Le premier alinéa consacre la compétence du procureur de la République ou du procureur général (selon que la dernière juridiction ayant statué était une juridiction de premier ou de second degré) pour statuer, d’office ou sur requête, sur la restitution de ces objets.

¹ Pour la cour d’assises, v. les articles 373 et s. du CPP.

² V. par ex. Cour de cassation, chambre criminelle, 16 septembre 2009, pourvoi n° 08-86.682.

Comme l'indique un auteur : « l'article 41-1 précise que le ministère public peut statuer d'office ou sur requête. Bien que le texte n'énumère pas les personnes pouvant être à l'origine de la demande, on doit considérer qu'il peut s'agir de toute personne prétendant avoir un droit sur un objet préalablement saisi, que cette personne ait eu ou non la qualité de partie au procès »³.

Le texte précise que le ministère public est compétent pour statuer sur la restitution de ces objets « lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée ». À défaut en effet, notamment lorsque plusieurs personnes se prétendent propriétaires du même bien, c'est au tribunal de trancher cette contestation⁴.

3. – Le deuxième alinéa de l'article 41-4

Le deuxième alinéa pose deux règles :

– il prévoit d'abord qu'il n'y a « pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ou lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice ». Au titre de ces dispositions spéciales, on peut citer l'article 99-2 du CPP qui prévoit que le juge d'instruction peut ordonner la destruction des biens dont la détention est illicite. Selon la Cour de cassation, le caractère dangereux de l'objet à restituer relève de l'appréciation souveraine des juges du fond⁵.

Une disposition similaire existe pour les restitutions décidées par le juge d'instruction (article 99 alinéa 4) ou la juridiction de jugement (article 481 alinéa 3).

Il en résulte que si la propriété d'un objet placé sous main de justice n'est pas sérieusement contestée et que la confiscation n'en a pas été prononcée, sa restitution ne peut être refusée que lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou pour les biens, ou lorsque une disposition particulière en prévoit la destruction⁶. Le procureur est donc en principe tenu d'ordonner la restitution. Il ne peut s'appuyer sur « des motifs tenant aux

³ E. Joly-Sibuet, *Rép. dr. pénal Dalloz*, v° *Restitution*, 1998, n° 62.

⁴ V. par ex. Cour de cassation, chambre criminelle, 5 février 2002, n° 01-82.110, *Bull. crim.* n° 21 : « Attendu que la juridiction saisie, sur le fondement de l'article 710 du Code de procédure pénale, de la difficulté d'exécution résultant du refus de restitution d'objets mobiliers décidé, en application de l'article 41-4, alinéa 1er, de ce code, par le procureur de la République ou le procureur général, est tenue de trancher la contestation relative à la propriété des objets réclamés, lorsque la décision sur la restitution en dépend ».

⁵ Cour de cassation, chambre criminelle, 26 février 2003, n° 02-81.736.

⁶ Cour de cassation, chambre criminelle, 10 juillet 1996, *Bull. crim.*, n° 295, n° 95-85.629.

circonstances de l'infraction et aux antécédents du requérant »⁷ ou sur l'origine incertaine des biens saisis⁸ pour la refuser ;

– il prévoit ensuite que la décision de non-restitution, quel qu'en soit le motif, est susceptible de recours devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels.

La version initiale de la disposition avait suscité des difficultés car elle ne semblait autoriser un recours que contre la décision qui aurait été prise pour un motif prévu par la première phrase de cet alinéa. Pour éviter que le requérant ne soit privé de recours lorsque le procureur s'était fondé sur un autre motif pour refuser la restitution, la chambre criminelle avait accepté de s'appuyer sur l'article 710 du CPP qui prévoit de manière générale la compétence de la juridiction répressive pour tous les incidents contentieux relatifs à l'exécution de ses décisions⁹. La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a supprimé toute difficulté en prévoyant que le recours spécifique prévu par l'article 41-4 du CPP peut s'exercer contre la décision du procureur prise « *pour l'un de ces motifs [visés par la première phrase] ou pour tout autre motif* ».

4. – Le troisième alinéa de l'article 41-4

Le troisième alinéa prévoit que l'État devient automatiquement propriétaire des biens placés sous main de justice dans trois hypothèses. Il a pour objet en particulier de fixer à partir de quel événement ou de quel délai les biens non réclamés ou dont la restitution est refusée sont acquis à l'État.

* Selon la première phrase de ce troisième alinéa : « *Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers* ». Lors des travaux parlementaires, ce texte a été analysé comme instituant en faveur de l'État une « *une véritable prescription acquisitive des objets qui sont sous main de justice* »¹⁰.

⁷ Cour de cassation, chambre criminelle, 10 juillet 1996, préc.

⁸ Cour de cassation, chambre criminelle, 5 décembre 2001, *Bull. crim.* n° 254, n° 01-80.315.

⁹ Cour de cassation, chambre criminelle, 9 mai 1994, *Bull. crim.*, n° 175, n° 92-83.092.

¹⁰ Séance du 23 octobre 1985, J.O. Débats, Sénat. V., également, séance du 10 décembre 1985, J.O. Débats, Sénat et MM. Jean-Pierre Michel et Charles Jolibois, *Rapport au nom de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal*, n° 3178 et n° 183, 11 décembre 1985.

Dans le projet de loi initial devant aboutir à la loi du 30 décembre 1985, le délai était fixé à deux ans. À l'issue de la discussion parlementaire, ce délai a été porté à trois ans.

Ce délai a ensuite été réduit par la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale. Le projet prévoyait un délai de trois mois. C'est finalement un délai de six mois qui a été retenu par le législateur.

La question du délai a suscité d'importants débats en raison de l'importance de l'atteinte aux droits des propriétaires qui résulte des dispositions en cause. La réduction de trois ans à six mois a cependant été justifiée par un double motif :

– d'une part, en raison de l'inutilité d'un délai aussi long. Selon l'exposé des motifs : *« Ce délai de conservation, pendant lequel certains objets sont placés en gardiennage, est manifestement trop long pour des biens le plus souvent de faible valeur et dont l'identification des propriétaires est aléatoire. Fixé à l'origine par alignement sur la durée de la prescription de l'action publique en matière délictuelle, il semble inadapté dans tous les cas de figure.*

« Dans l'hypothèse où l'objet saisi appartient à la personne mise en cause (qu'elle fasse l'objet d'une décision de classement ou d'un jugement sur le fond) ou à la victime, ce délai de trois ans est inutile car les personnes en question, étant parties à la procédure, ont parfaitement connaissance de la saisie.

« Dans l'hypothèse où le propriétaire est inconnu, l'ouverture d'un délai de trois ans n'offre pas davantage de chance de le retrouver, car les diligences pour l'identifier cessent peu de temps après le classement sans suite ou le jugement sur le fond » ;

– d'autre part, en raison de l'économie budgétaire qui en est attendue. Il était avancé une *« économie (qui) devrait être de 30 MF »*.

La question du point de départ de ce délai a suscité certaines hésitations. La Cour de cassation en a déjà levé plusieurs :

– elle a ainsi jugé que le délai courait à compter de la décision de la cour d'assises et non à compter de l'expiration du délai d'appel contre cet arrêt¹¹ ;

– elle a également affirmé qu'en cas de désistement d'appel de la part du condamné, le délai court à compter de la décision de la cour d'assises d'appel constatant ce désistement¹².

¹¹ Cour de cassation, chambre criminelle, 23 novembre 2011, n° 11-82.931.

¹² Cour de cassation, chambre criminelle, 13 mars 2012, *Bull. crim.* n° 68, n° 11-85.331.

La disposition prévoit *in fine* que ce transfert de propriété à l'État s'opère « *sous réserve des droits des tiers* ». Cette précision semble signifier qu'il doit être fait droit à la demande de restitution d'un tiers même si elle est faite plus de six mois après la fin de la procédure¹³, dès lors que le bien est toujours entre les mains de l'État. La Cour de cassation a déjà eu l'occasion de juger que le conjoint du prévenu n'est pas un tiers à la procédure de restitution et que le délai de six mois lui était applicable pour solliciter la restitution d'un compte commun aux époux¹⁴.

* Une deuxième hypothèse de transfert de propriété à l'État a été ajoutée par la loi du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale : « *lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile* » (deuxième phrase du troisième alinéa).

Des discussions ont également eu lieu lors des travaux parlementaires sur cet autre délai : le projet initial prévoyait un délai de 45 jours, et c'est à la suite d'un amendement qu'il a été porté à deux mois, « *afin de tenir compte des cas où les intéressés seraient en vacances, âgés, malades et ne pourraient pas forcément se déplacer dans le délai imparti* »¹⁵.

La Cour de cassation a précisé que « *la destruction des scellés sans que, par application de l'article 41-4 du code de procédure pénale, la personne à laquelle la restitution avait été accordée n'ait été préalablement mise en demeure de les reprendre dans un délai de deux mois traduisait l'inaptitude du service public de la justice à remplir sa mission* » et engageait donc la responsabilité de l'État¹⁶.

* Enfin, selon la troisième et dernière phrase du troisième alinéa : « *Les objets dont la restitution est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers, dès que la décision de non-restitution ne peut plus être contestée, ou dès que le jugement ou l'arrêt de non-restitution est devenu définitif* ».

Cette phrase a été ajoutée par la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers. Comme l'expliquait le rapporteur à l'Assemblée Nationale : « *Ce délai de trois ans [antérieurement applicable aux biens dangereux en l'absence*

¹³ V. en ce sens CA Nîmes, 29 mai 2007, RG n° 07/0456, *JurisData* n° 2007-361960.

¹⁴ Cour de cassation, chambre criminelle, 14 avril 2010, n° 09-83308.

¹⁵ Troisième séance du 6 avril 1999, J.O. Débats, Assemblée Nationale.

¹⁶ Cass. 1^{ère} Civ., 9 juillet 2008, *Bull. civ. I*, n° 196, n° 07-18.239.

de disposition spécifique] apparaît inutilement long dans la mesure où les objets dangereux ne peuvent, en tout état de cause, être restitués, et a pour effet d'encombrer les greffes d'objets dangereux (d'armes par exemple) »¹⁷. Le Garde des Sceaux précisait également : « Pour des raisons de sécurité qui me paraissent évidentes et qu'il n'est pas besoin de développer, notamment pour assurer la sécurité dans les palais de justice, des armes ne doivent pas être entreposées pendant trop longtemps dans des locaux qui sont généralement tout à fait inadaptés »¹⁸.

* La Cour de cassation avait déjà été saisie d'une QPC portant sur l'article 41-4 du CPP, mais elle avait refusé de la transmettre au Conseil constitutionnel, au motif que « la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce qu'elle vise, à l'évidence, des dispositions justifiées par l'objectif à valeur constitutionnelle d'une bonne administration de la justice, soit, plus précisément, la nécessité d'éviter l'encombrement des services des scellés des juridictions par des objets dont la propriété n'est pas revendiquée, laissant aux parties au procès pénal un délai raisonnable pour revendiquer la propriété des objets saisis à compter de la décision de classement sans suite ou de celle par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, et réservant les droits des tiers, sans mettre en cause les principes fondamentaux du régime de la propriété, auquel elle n'apportent pas une atteinte disproportionnée »¹⁹.

La Cour de cassation a également refusé d'écarter ces dispositions pour contrariété à l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrant le droit au respect des biens²⁰. Dans une décision récente, elle a notamment affirmé que « ce texte ne met pas en cause les principes fondamentaux du régime de la propriété, à laquelle il ne porte pas une atteinte disproportionnée »²¹.

B. – Origine de la QPC et question posée

Au cours d'une information judiciaire, le juge d'instruction a placé sous main de justice les fonds déposés sur le compte de M. Franck I. auprès d'une banque suisse.

¹⁷ M. Pierre Pasquini, *Rapport sur le projet de loi relatif à la prévention et la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers*, Assemblée Nationale, VIII^e législature, n°997, 28 octobre 1987.

¹⁸ Séance du 7 octobre 1987, Sénat.

¹⁹ Cour de cassation, chambre criminelle, 15 février 2011, *Bull. crim.* n° 25, , n° 10-90.124. V. aussi Cour de cassation, chambre criminelle, 19 juin 2013, n° 12-88.072.

²⁰ Cour de cassation, chambre criminelle, 3 juin 2008, n° 07-87.727.

²¹ Cour de cassation, chambre criminelle, 19 février 2014, n° 13-81.159.

Le 3 novembre 2009, le tribunal correctionnel de Paris a condamné M. I. mais n'a pas ordonné la confiscation des fonds ni n'a statué sur la question de leur restitution.

Une partie civile a interjeté appel de ce jugement, puis a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel. Le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation a constaté le désistement de ce pourvoi par ordonnance du 9 mars 2012.

M. I. a alors, par requête du 13 juin 2012, sollicité auprès du procureur du tribunal de Genève la restitution de ses biens bloqués en Suisse. Cette requête a été transmise au parquet du TGI de Paris, qui a refusé d'y faire droit par décision du 4 octobre 2012, la demande de restitution ayant été formée plus de six mois après le jugement du 3 novembre 2009.

M. I. a contesté cette décision de refus de restitution devant le tribunal correctionnel de Paris, en soutenant que le délai de six mois courait non à compter du jugement du tribunal correctionnel, mais de l'ordonnance du 9 mars 2012 qui a mis fin définitivement à la procédure. Le tribunal a rejeté sa requête par un jugement du 14 janvier 2013. Par arrêt du 27 septembre 2013, la cour d'appel de Paris a confirmé ce jugement.

M. I. a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt, à l'occasion duquel il a posé trois QPC portant sur l'article 41-4 du CPP :

– « *L'article 41-4 du code de procédure pénale ne porte-t-il pas atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, à savoir au droit de propriété, reconnu comme inviolable et sacré, garanti notamment par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'il prévoit l'aliénation de biens privés sans indemnisation préalable et permet notamment le transfert automatique au profit de l'État de sommes d'argent placées sous main de justice à défaut de demande de restitution dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence ?* » ;

– « *L'article 41-4 du code de procédure pénale ne porte-t-il pas atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, à savoir au droit au procès équitable et contradictoire et au recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'il ne définit pas précisément le point de départ du délai de six mois dans lequel la requête en restitution doit être présentée ?* » ;

– « *L'article 41-4 du code de procédure pénale ne porte-t-il pas atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, à savoir au droit au procès équitable et contradictoire et au recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'il limite à six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence le délai dans lequel la requête en restitution doit être présentée ?* ».

Par son arrêt du 6 mai 2014, la chambre criminelle de la Cour de cassation a renvoyé ces trois QPC au Conseil constitutionnel, au motif que « *les questions posées présentent, notamment au regard du principe constitutionnel de droit à un recours effectif invoqué par le requérant et garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789, un caractère sérieux en ce que l'article 41-4, alinéa 3, du code de procédure pénale ne prévoit pas, lorsque la restitution d'un objet placé sous main de justice n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, de recours contre le transfert automatique de propriété à l'État, sous réserve des droits des tiers, de l'objet non restitué* ».

Formellement, les trois QPC ont donc été transmises au Conseil constitutionnel, ce qui est inédit : le Conseil est très fréquemment saisi d'une QPC portant sur plusieurs dispositions²² ; il reçoit également régulièrement plusieurs QPC identiques posées par différentes personnes, qu'il décide alors de joindre pour statuer par une seule décision²³ ; il a également été saisi une fois de deux QPC posées par une même personne et portant sur des dispositions distinctes²⁴. En revanche, il n'avait encore jamais eu à se prononcer sur plusieurs QPC portant sur la même disposition et posées par la même personne. Dans sa décision commentée, le Conseil constitutionnel a estimé qu'il était saisi d'une seule QPC.

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

Le requérant contestait, comme étant contraire au droit de propriété, le principe de l'acquisition à l'État des biens placés sous main de justice dans le délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la

²² V. par ex. récemment la décision n° 2014-395 QPC du 7 mai 2014, *Fédération environnement durable et autres (Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie - Schéma régional éolien)*, qui portait sur les articles L. 222-1 à L. 222-3 du code de l'environnement.

²³ V. par ex. la décision n° 2011-191/194/195/196/197 QPC du 18 novembre 2011, *Mme Élise A. et autres (Garde à vue II)*.

²⁴ Décision n° 2013-363 QPC du 31 janvier 2014, *M. Michel P. (Droit d'appel des jugements correctionnels par la partie civile)*, mais les QPC n'avaient pas été renvoyées par la Cour de cassation mais transmises par l'effet de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-7 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, la Cour de cassation n'ayant pas statué dans le délai de 3 mois qui lui est imparti.

dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence (A). Il dénonçait également, comme contraires au droit à un recours juridictionnel, l'imprécision du point de départ du délai pour demander la restitution, ainsi que le caractère excessivement bref de la durée de six mois pour réclamer les objets saisis (B).

Au regard des griefs formulés par le requérant, le Conseil constitutionnel a décidé que la QPC portait uniquement sur la première phrase du troisième alinéa de l'article 41-4 du CPP (cons. 3).

A. – Le droit de propriété

1. – La jurisprudence constitutionnelle

La jurisprudence relative au droit de propriété est abondante et constante. Dans son dernier état, le Conseil constitutionnel juge que « *la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité " ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi* »²⁵.

Il en résulte une distinction entre les mesures qui relèvent de l'article 17 de la Déclaration de 1789, lesquelles doivent être justifiées par une nécessité publique légalement constatée et comporter une juste et préalable indemnité, et celles qui doivent respecter les dispositions de l'article 2, qui exige que soient démontrés un motif d'intérêt général et le caractère proportionné de l'atteinte à l'objectif poursuivi.

Le juge constitutionnel refuse de voir comme une privation de propriété au sens de l'article 17, imposant une juste et préalable indemnité :

– la cession forcée de mitoyenneté d'un mur²⁶ ;

²⁵ Notamment décisions n^{os} 2011-208 QPC du 13 janvier 2012, *Consorts B. (Confiscation de marchandises saisies en douane)*, cons. 4 ; 2011-209 QPC du 17 janvier 2012, *M. Jean-Claude G. (Procédure de dessaisissement d'armes)*, cons. 4 ; 2011-212 QPC du 20 janvier 2012, *Mme Khadija A., épouse M. (Procédure collective : réunion à l'actif des biens du conjoint)*, cons. 3 ; 2013-316 QPC du 24 mai 2013, *SCI Pascal et autre (Limite du domaine public maritime naturel)*, cons. 3 ; 2013-325 QPC du 21 juin 2013, *M. Jean-Sébastien C. (Droit de délaissement d'un terrain inscrit en emplacement réservé)*, cons. 3 ; 2013-337 QPC du 1^{er} août 2013, *M. Didier M. (Présomption irréfragable de gratuité de certaines aliénations)*, cons. 3.

²⁶ Décision n^o 2010-60 QPC du 12 novembre 2010, *M. Pierre B. (Mur mitoyen)*.

- l'accès aux propriétés privées pour l'étude des projets de travaux publics²⁷ ;
- les modalités de paiement forcé des créances qu'il s'agisse de la saisie immobilière²⁸ ou de l'attribution d'un bien au titre de la prestation compensatoire²⁹ ;
- l'extinction de servitudes non inscrites³⁰ ;
- l'alignement sur la voie publique des terrains³¹ ;
- la confiscation des marchandises saisies en douane³² ;
- la procédure de dessaisissement de certaines armes et munitions : *« la détention de certaines armes et munitions est soumise à un régime administratif de déclaration ou d'autorisation en raison du risque d'atteintes à l'ordre public ou à la sécurité des personnes ; qu'afin de prévenir de telles atteintes, les dispositions contestées instituent une procédure de "dessaisissement" obligatoire consistant pour le détenteur, soit à vendre son arme dans les conditions légales, soit à la remettre à l'État, soit à la neutraliser ; qu'à défaut d'un tel "dessaisissement", les dispositions contestées prévoient une procédure de saisie ; que, dès lors, cette remise volontaire ou cette saisie n'entre pas dans le champ de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ; que le grief tiré de la méconnaissance de cet article doit être écarté »*³³ ;
- la réunion à l'actif des biens du conjoint³⁴ ;
- le régime d'extinction des valeurs mobilières non inscrites en compte (titres anonymes) qui impliquait, d'abord, la suspension des droits attachés aux titres non inscrits et, ensuite, la vente des titre non inscrits : *« ni la modification apportée aux conditions dans lesquelles les porteurs de valeurs mobilières peuvent continuer à exercer les droits attachés à ces valeurs, et dont la mise en œuvre ne dépend que de leur initiative, ni la vente par la société émettrice des valeurs mobilières dont les détenteurs ne peuvent plus exercer les droits afférents à leur possession, en vue de la remise du prix de cession auxdits*

²⁷ Décision n° 2011-172 QPC du 23 septembre 2011, *Époux L. et autres (Accès aux propriétés privées pour l'étude des projets de travaux publics)*.

²⁸ Décision n° 2011-206 QPC du 16 décembre 2011, *M. Noël C. (Saisie immobilière, montant de la mise à prix)*.

²⁹ Décision n° 2011-151 QPC du 13 juillet 2011, *M. Jean-Jacques C. (Attribution d'un bien à titre de prestation compensatoire)*

³⁰ Décision n° 2011-193 QPC du 10 novembre 2011, *Mme Jeannette R, épouse D. (Extinction des servitudes antérieures au 1er janvier 1900 non inscrites au livre foncier)*.

³¹ Décision n° 2011-201 QPC du 2 décembre 2011, *Consorts D. (Plan d'alignement)*.

³² Décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012, précitée.

³³ Décision n° 2011-209 QPC du 17 janvier 2012, précitée, cons. 5.

³⁴ Décision n° 2011-212 QPC du 20 janvier 2012, précitée.

détenteurs, ne constituent une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 »³⁵.

– l'inclusion, dans le domaine public maritime naturel, de tout ce que la mer couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles³⁶.

Dans de tels cas, le juge constitutionnel s'assure que les atteintes portées au droit de propriété sont justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi.

Le Conseil a jugé dans sa décision n° 2012-203 QPC du 2 décembre 2011 que *« l'aliénation, en cours de procédure, par l'administration des douanes, sur autorisation d'un juge, des véhicules et objets périssables saisis [...], qui ne constitue pas une peine de confiscation prononcée à l'encontre des propriétaires des biens saisis, entraîne une privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 »³⁷.*

Dans sa décision n° 2010-607 DC du 10 juin 2010, le Conseil a jugé : *« Considérant qu'en vertu des alinéas 6 à 8 de l'article L. 526-12 [du code de commerce], la déclaration d'affectation du patrimoine soustrait le patrimoine affecté du gage des créanciers personnels de l'entrepreneur et le patrimoine personnel du gage de ses créanciers professionnels ; que s'il était loisible au législateur de rendre la déclaration d'affectation opposable aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement à son dépôt, c'est à la condition que ces derniers soient personnellement informés de la déclaration d'affectation et de leur droit de former opposition ; que, sous cette réserve, le deuxième alinéa de l'article L. 526-12 du code de commerce ne porte pas atteinte aux conditions d'exercice du droit de propriété des créanciers garanti par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 »³⁸.*

2. – L'application à l'espèce

Le Conseil constitutionnel a tout d'abord déterminé la norme de constitutionnalité applicable en l'espèce : *« en prévoyant le transfert à l'État de la propriété d'objets placés sous main de justice et qui n'ont pas été réclamés avant l'expiration d'un délai suivant la fin de l'enquête ou de la procédure*

³⁵ Décision n° 2011-215 QPC du 27 janvier 2012, *M. Régis J. (Régime des valeurs mobilières non inscrites en compte)*, cons. 5.

³⁶ Décision n° 2013-316 QPC du 24 mai 2013, précitée.

³⁷ Décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011, *M. Wathik M. (Vente des biens saisis par l'administration douanière)*, cons. 4.

³⁸ Décision n° 2010-607 DC du 10 juin 2010, *Loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée*, cons. 9.

pénale, les dispositions contestées n'entraînent pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 » (cons. 6).

Dans la jurisprudence du Conseil, toute privation de propriété n'est, en effet, pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. La procédure de dessaisissement d'armes³⁹, le plan d'alignement⁴⁰ ou la délimitation du domaine public maritime naturel⁴¹ n'ont pas été regardés comme des mesures de privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789.

Les dispositions contestées ont pour effet de transférer la propriété des biens saisis à l'État non pas contre la volonté du propriétaire mais parce que ce dernier s'en est désintéressé. Elles prévoient une prescription acquisitive abrégée au profit de l'État : c'est l'écoulement du temps en l'absence de réaction du propriétaire qui conduit à ce que son droit de propriété soit éteint. Par suite, l'article 2 de la Déclaration de 1789 et non son article 17 est applicable.

Le Conseil a ensuite recherché si l'atteinte portée au droit de propriété était justifiée par un motif d'intérêt général. Il a sur ce point jugé que « *les dispositions contestées visent à permettre une gestion efficace des scellés et à permettre la clôture des dossiers ; qu'elles poursuivent ainsi les objectifs de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et de bon emploi des deniers publics* » (cons. 7).

Cette analyse reprend le sens des travaux préparatoires. Selon le rapporteur à l'Assemblée nationale, « *Cette disposition a pour objet d'éviter un encombrement excessif des greffes* ». Le Garde des Sceaux affirmait quant à lui que : « *la conservation des objets dans de bonnes conditions est un problème très difficile pour l'institution judiciaire. Allonger le délai aboutirait à accroître encore les charges et les difficultés de celle-ci* »⁴².

Cette affirmation se situe dans la lignée de la récente décision n° 2014-390 QPC sur la destruction des biens saisis ordonnée par le ministère public, dans laquelle le Conseil a jugé que, par cette disposition, le législateur avait notamment entendu assurer « *la bonne administration de la justice et le bon usage des deniers publics qui constituent des exigences constitutionnelles* »⁴³. De même, le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que l'aliénation de biens saisis par

³⁹ Décision n° 2011-209 QPC du 17 janvier 2012, précitée.

⁴⁰ Décision n° 2011-201 QPC du 2 décembre 2011, précitée.

⁴¹ Décision n° 2013-316 QPC du 24 mai 2013, précitée.

⁴² Séance du 10 décembre 1985, J.O. Débats, Sénat.

⁴³ Décision n° 2014-390 QPC du 11 avril 2014, *M. Antoine H. (Restitution d'objets saisis sur décision du procureur de la République)*, cons. 4.

l'administration douanière poursuivait « *l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et de bon emploi des deniers publics* »⁴⁴.

Le Gouvernement rappelait sur ce point, dans ses observations, que « *près de 30 000 m² sont actuellement consacrés par les juridictions à la conservation des scellés et que la conservation des scellés a représenté entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2013 un coût pour les services judiciaires de près de 37 millions d'euros* ».

Le requérant soutenait que cet objectif de bonne gestion des scellés n'était pas pertinent lorsque le bien en cause est un compte bancaire saisi à l'étranger. Cependant, cet objectif ne se réduit pas à une question de surface et de volume d'objets saisis. Cela affecte aussi l'administration de ces saisies, même lorsque cette administration est immatérielle. Les opérations liées à la gestion et à la clôture des comptes bancaires pouvaient donc être placées sous l'égide du même objectif que les opérations relatives à la gestion des objets matériellement stockés dans les juridictions.

Enfin, le Conseil a examiné la proportionnalité de l'atteinte. Il a notamment relevé que le délai de six mois ne pouvait, de ce point de vue, être analysé comme un délai unique mais comme une période succédant à une première période (la durée de l'enquête ou de la procédure) et offrant de ce fait au propriétaire des objets saisis du temps pour former une réclamation : « *en elle-même, l'attribution à l'État des biens placés sous main de justice et qui n'ont été réclamés ni pendant la durée de la procédure ou de l'enquête ni pendant un délai supplémentaire de six mois à l'issue de celle-ci, ne porte pas au droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi* » (cons. 8). Il a donc écarté le grief tiré d'une méconnaissance de l'article 2 de la Déclaration de 1789.

B. – Le droit à un recours effectif

1. – La jurisprudence constitutionnelle

D'après la décision du Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996, le droit au recours juridictionnel effectif découle de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen aux termes duquel : « *Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* » et « *il résulte de cette disposition qu'en*

⁴⁴ Décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011, précitée, cons. 5.

principe il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction »⁴⁵.

Ce droit fait partie des droits et libertés que la Constitution garantit et peut donc être invoqué à l'appui d'une QPC⁴⁶.

Cependant, le droit au recours n'empêche pas l'existence de règles de recevabilité de l'acte introductif d'instance, et peut même être assujéti à l'acquiescement d'une contribution financière. Le Conseil a ainsi jugé que : « *les dispositions contestées qui excluent les droits de plaidoirie du champ de [l'aide juridictionnelle] ne méconnaissent pas, eu égard à leur faible montant, le droit au recours effectif devant une juridiction* »⁴⁷.

En effet, dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, c'est l'absence de recours contre une décision non juridictionnelle d'une autorité publique qui est potentiellement contraire à la Constitution, plutôt que l'existence de règles encadrant ces recours.

Dans sa décision n° 2011-203 QPC précitée sur l'aliénation des biens saisis par l'administration douanière, le Conseil a jugé :

« Considérant que le caractère non suspensif d'une voie de recours ne méconnaît pas, en lui-même, le droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

« Considérant, toutefois, que, d'une part, la demande d'aliénation, formée par l'administration en application de l'article 389 du code des douanes est examinée par le juge sans que le propriétaire intéressé ait été entendu ou appelé ; que, d'autre part, l'exécution de la mesure d'aliénation revêt, en fait, un caractère définitif, le bien aliéné sortant définitivement du patrimoine de la personne mise en cause ;

« Considérant qu'au regard des conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure d'aliénation, la combinaison de l'absence de caractère contradictoire de la procédure et du caractère non suspensif du recours contre la décision du juge conduisent à ce que la procédure applicable méconnaisse les exigences

⁴⁵ Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, cons. 83.

⁴⁶ Décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, *Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres (Article 575 du code de procédure pénale)* ; v. aussi les décisions n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011, *M. Albin R. (Droits de plaidoirie)* et n° 2012-231/234 QPC du 13 avril 2012, *M. Stéphane C. et autres (Contribution pour l'aide juridique de 35 euros par instance et droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel)*.

⁴⁷ Décision n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011, précitée, cons. 4.

découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; que, par suite, l'article 389 du code des douanes doit être déclaré contraire à la Constitution »⁴⁸.

Dans sa décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012 sur la confiscation des marchandises saisies en douane, le Conseil a jugé : *« que les dispositions de l'article 374 du code des douanes permettent à l'administration des douanes de poursuivre, contre les conducteurs ou déclarants, la confiscation des marchandises saisies sans être tenue de mettre en cause les propriétaires de celles-ci, quand même ils lui seraient indiqués ; qu'en privant ainsi le propriétaire de la faculté d'exercer un recours effectif contre une mesure portant atteinte à ses droits, ces dispositions méconnaissent l'article 16 de la Déclaration de 1789 »⁴⁹.*

Dans sa décision sur la saisie des navires, le Conseil a combiné le droit à un recours effectif, le droit de propriété et la liberté d'entreprendre :

« Considérant, en premier lieu, que, d'une part, lorsque le tribunal correctionnel est saisi, l'article 478 du code de procédure pénale prévoit que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable, peut réclamer au tribunal la restitution des objets placés sous main de justice ; que le tribunal peut ordonner d'office cette restitution, mais aussi réduire le montant du cautionnement ; que, d'autre part, en vertu des deux premiers alinéas de l'article 41-4 du code de procédure pénale, lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée, cette décision pouvant faire l'objet d'un recours devant la juridiction de jugement ; que, toutefois, les dispositions des articles 41-4 et 478 du code de procédure pénale ne trouvent à s'appliquer qu'après que la juridiction du fond a été saisie ;

« Considérant, en second lieu, qu'en vertu des dispositions contestées, le juge des libertés et de la détention confirme la saisie, au terme d'une procédure qui n'est pas contradictoire, par une décision qui n'est pas susceptible de recours ; qu'ainsi, pendant toute la durée de l'enquête, la personne dont le navire est saisi ne dispose d'aucune voie de droit lui permettant de contester la légalité ou le bien-fondé de la mesure ainsi que le montant du cautionnement ; qu'elle ne peut davantage demander la mainlevée de la saisie ou du cautionnement ; que lorsque la juridiction n'est pas saisie de poursuites, le dernier alinéa de l'article L. 943-5 du code rural et de la pêche maritime prévoit, par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 41-4 du code de procédure

⁴⁸ Décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011, précitée, cons. 10 à 12.

⁴⁹ Décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012, précitée, cons. 6.

pénale précité, que seul le procureur de la République peut saisir le juge compétent pour statuer sur le sort du bien saisi ;

« Considérant, au surplus, qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 943-5 précité, le seul fait de ne pas s'être acquitté du montant du cautionnement fixé par le juge des libertés et de la détention permet au tribunal d'ordonner la confiscation du navire lorsqu'il statue au fond ; qu'aucune disposition ne réserve par ailleurs les droits des propriétaires de bonne foi ;

« Considérant qu'au regard des conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure de saisie, la combinaison du caractère non contradictoire de la procédure et de l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de la décision du juge autorisant la saisie et fixant le cautionnement conduit à ce que la procédure prévue par les articles L. 943-4 et L. 943-5 méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et prive de garanties légales la protection constitutionnelle de la liberté d'entreprendre et du droit de propriété »⁵⁰.

Enfin, dans la décision n° 2012-268 QPC du 27 juillet 2012 relative au recours contre l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État, le Conseil a affirmé que :

« Considérant que le législateur a, d'une part, estimé qu'il serait contraire à l'intérêt de l'enfant de publier l'arrêté de son admission en qualité de pupille de l'État et, d'autre part, prévu que toute personne justifiant d'un lien avec l'enfant peut former une contestation pendant un délai de trente jours à compter de cet arrêté ; que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle du législateur sur la conciliation qu'il y a lieu d'opérer, dans l'intérêt de l'enfant remis au service de l'aide sociale à l'enfance dans les conditions précitées, entre les droits des personnes qui entendent se prévaloir d'une relation antérieure avec lui et l'objectif de favoriser son adoption ;

« Considérant, toutefois, que, si le législateur a pu choisir de donner qualité pour agir à des personnes dont la liste n'est pas limitativement établie et qui ne sauraient, par conséquent, recevoir toutes individuellement la notification de l'arrêté en cause, il ne pouvait, sans priver de garanties légales le droit d'exercer un recours juridictionnel effectif, s'abstenir de définir les cas et conditions dans lesquels celles des personnes qui présentent un lien plus étroit avec l'enfant sont effectivement mises à même d'exercer ce recours ; que, par

⁵⁰ Décision n° 2014-375 et autres QPC du 21 mars 2014, *M. Bertrand L. et autres (Régime de saisie des navires utilisés pour commettre des infractions en matière de pêche maritime)*, cons. 11 à 14.

suite, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles méconnaissent les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et doivent être déclarées contraires à la Constitution »⁵¹.

2. – L'application à l'espèce

S'agissant du droit à un recours effectif, le premier argument du requérant tendait à dénoncer l'imprécision du point de départ du délai de six mois laissé au propriétaire pour réclamer la restitution de ses biens.

Le requérant se prévalait de ce que, dans la procédure le concernant, le jugement de condamnation rendu par le tribunal correctionnel avait fait l'objet d'un appel de la part de la seule partie civile. Or cet appel ne portait que sur les intérêts civils. L'affaire avait donc été portée devant la chambre des appels correctionnels, mais la condamnation pénale était, quant à elle, devenue définitive. Les juges du fond ont retenu que le délai de six mois pour réclamer les objets saisis courrait à compter de la date du jugement rendu par le tribunal correctionnel, ce qui les a conduits à rejeter la demande de restitution de M. I comme étant tardive.

Toutefois, la question de savoir si le jugement du tribunal correctionnel devait être regardé, dans le cas d'espèce, comme la décision par laquelle la dernière juridiction saisie avait épuisé sa compétence, est une question qui ne relève pas du Conseil constitutionnel mais des juridictions du fond, sous le contrôle de la Cour de cassation.

Le seul fait que le requérant soit en désaccord avec la solution retenue par la juridiction du fond ne suffit pas à établir le caractère imprécis de la disposition législative contestée. Le Conseil a jugé : *« qu'en prévoyant que la restitution peut être demandée pendant un délai qui court, selon le cas, à compter de " la décision de classement " ou de " la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence ", le législateur a précisément fixé le point de départ de ce délai ; que le grief tiré de l'imprécision du point de départ de ce délai doit être écarté »* (cons. 10).

Le second argument portait sur la brièveté du délai : six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, et ceci quelle que soit la durée qui s'est écoulée entre la saisie des objets et la décision qui fait courir ce délai.

⁵¹ Décision n° 2012-268 QPC du 27 juillet 2012, *Mme Annie M. (Recours contre l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État)*, cons. 8 et 9.

Selon le Conseil, la brièveté de ce délai ne pose pas de problème pour « *les personnes qui sont informées, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, selon le cas, de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence* » et qui « *sont ainsi mises à même d'exercer leur droit de réclamer la restitution des objets placés sous main de justice* » (cons. 12).

En effet, si l'enquête se termine par un classement sans suite, l'article 40-2 du CPP dispose que le procureur de la République avise les plaignants et les victimes de sa décision. Si l'information se termine par un non-lieu, l'article 183 du CPP prévoit que l'ordonnance de non-lieu sera notifiée aux mis en examen, aux témoins assistés et aux parties civiles. En outre, si une juridiction de jugement est saisie, les parties sont nécessairement informées de la décision rendue.

La question de la possibilité d'être à même d'exercer le droit de réclamer la restitution se posait donc uniquement pour les autres personnes qui prétendent avoir des droits sur les objets saisis et à qui la décision faisant courir le délai de six mois n'est pas notifiée.

Le Conseil considère que « *toutefois, la garantie du droit à un recours juridictionnel effectif impose que les autres propriétaires dont le titre est connu ou qui ont réclamé cette qualité au cours de l'enquête ou de la procédure soient spécialement mis à même d'exercer leur droit de réclamer la restitution des objets placés sous main de justice ; que, par suite, les dispositions contestées porteraient une atteinte disproportionnée au droit de ces derniers de former une telle réclamation si le délai de six mois prévu par les dispositions contestées pouvait commencer à courir sans que la décision de classement ou la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence ait été portée à leur connaissance ; que, sous cette réserve, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789* » (cons. 12).

Cette réserve rejoint la décision précitée du 27 juillet 2012, par laquelle le Conseil a censuré la disposition ouvrant un recours à toute personne justifiant d'un lien avec l'enfant dans un délai de 30 jours à compter de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État dans la mesure où le législateur « *ne pouvait, sans priver de garanties légales le droit d'exercer un recours juridictionnel effectif, s'abstenir de définir les cas et conditions dans lesquels celles des personnes qui présentent un lien plus étroit avec l'enfant sont effectivement mises à même d'exercer ce recours* »⁵².

⁵² Décision n° 2012-268 QPC du 27 juillet 2012, précitée, cons. 9.

La réserve formulée par le Conseil concerne les seuls « *autres propriétaires dont le titre est connu ou qui ont réclamé cette qualité au cours de l'enquête ou de la procédure* ». Il peut s'agir en particulier du tiers qui a sollicité, pendant l'enquête ou l'instruction, la restitution du bien, celle-ci lui ayant été refusée car le bien était nécessaire à la manifestation de la vérité, ou encore du propriétaire dont le nom figure sur le bien saisi. Le droit à un recours effectif impose qu'il soit, dans ce cas, mis en mesure de faire valoir ses droits. En revanche, lorsque le propriétaire est inconnu, aucune démarche spécifique ne s'impose.

En définitive, le Conseil a déclaré la première phrase du troisième alinéa de l'article 41-4 du CPP conforme à la Constitution, sous la réserve énoncée au considérant 12.